

RCS : BREST Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00411 Numéro SIREN : 398 920 421 Nom ou dénomination : A 4

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2019 sous le numéro de dépôt 11300

**PROJET DE TRAITE DE SCISSION
DE LA SOCIETE BUREAUTIQUE DE L'OUEST
AU PROFIT DE SOCIETES
BUREAU 56 et A4**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **BUREAUTIQUE DE L'OUEST**, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 8.000 €uros dont le siège social est sis 235, rue Ernest Hemingway 29200 BREST, immatriculée 431 842 541 RCS BREST, représentée par son gérant M. Vincent CANIEZ

*Ci-après dénommée la « Société Scindée »
ou « BDO » ou la « Société »
De première part*

ET

- la société **A4**, Société par actions simplifiée au capital de 37 600 euros dont le siège social est sis 5, rue Madeleine Lagadec 29200 BREST, immatriculée 398 920 421 RCS BREST,

Représentée par la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS, en qualité de Président, Société à responsabilité limitée au capital de 9 168 euros, ayant son siège social ZA de Bel Air, 29700 PLUGUFFAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 938 303 RCS QUIMPER, elle-même représentée par M. Vincent CANIEZ, en qualité de gérant,

*Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
ou « A4 »
De deuxième part*

ET

- la société **BUREAU 56**, Société par actions simplifiée au capital de 910 420 euros dont le siège social est sis 11, avenue Louis de Cadoudal 56880 PLOEREN, immatriculée 537 526 808 RCS VANNES,

Représentée par la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS, en qualité de Président, Société à responsabilité limitée au capital de 9 168 euros, ayant son siège social ZA de Bel Air, 29700 PLUGUFFAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 938 303 RCS QUIMPER, elle-même représentée par M. Vincent CANIEZ, en qualité de gérant,

*Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
ou « BUREAU 56 »
De troisième part*

Les sociétés A4 et BUREAU 56 seront ci-après dénommées collectivement les « Sociétés Bénéficiaires »



La Société Scindée et les Sociétés Bénéficiaires seront ci-après individuellement dénommées une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ET

- La société **INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 9 168 euros, ayant son siège social ZA de Bel Air, 29700 PLUGUFFAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 938 303 RCS QUIMPER, représentée par M. Vincent CANIEZ, en qualité de gérant,

La société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS intervient au présent acte en sa qualité d'associée unique des sociétés A4 et BUREAU 56,

Ci-après dénommée « ICA »

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE SCISSION SIMPLIFIEE QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

1. EXPOSE PRELIMINAIRE

- A.** Le Groupe BRETAGNE BUREAU, composé notamment de la société ICA, de la Société Scindée et des Sociétés Bénéficiaires, exerce différentes activités, informatique, mobilier, bureautique, papier et fournitures.

La société ICA a décidé, en sa qualité de société mère à 100 % de la société BDO de procéder à une scission simplifiée de ladite société par l'apport des deux activités exercées par cette dernière auprès de deux sociétés sœurs, A4 et BUREAU 56, détenues également à 100 %.

- B.** Plus précisément, la société BDO serait scindée et elle transférerait simultanément :

- sa branche complète et autonome d'activité de « *négoce de détail de tous articles de papèterie, matériel et mobilier de bureau, recyclage de cartouches d'encre et laser* », ci-après dénommée, la « **Branche d'Activité A4** » à la société A4
- sa branche complète et autonome d'activité de « *négoce de détails de tous articles de bureautique, informatique, réparation desdits matériels et techniques de réparation* », ci-après dénommée, la « **Branche d'Activité B56** » à la société BUREAU 56.

La Branche d'Activité A4 et la Branche d'Activité B56 sont dénommées ensemble ci-après les « Branches d'activités ».

- C.** Les transferts d'activités visés au paragraphe B ci-dessus seraient réalisées par voie de scission simplifiée conformément aux articles L 236-3 et suivants du Code de commerce.
- D.** Le présent traité de scission simplifiée a pour objet de fixer les conditions et modalités des apports consentis par BDO de ses Branches d'Activité aux sociétés A4 et BUREAU 56.



1.1.CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1.1. Caractéristiques de BDO

BDO est une société à responsabilité limitée.

Elle est immatriculée 431 842 541 RCS BREST depuis le 16 juin 2000.

Son siège social est situé 235, rue Ernest Hemingway 29200 BREST.

Son capital est actuellement de 8.000 euros divisé en 800 parts sociales de 10 euros.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 19 juin 2000, soit le 18 juin 2099.

La Société n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

BDO a pour objet :

- le négoce de détail de tous articles de papèterie, bureautique, informatique, matériel et mobilier de bureau, recyclage de cartouche d'encre et laser, la réparation desdits matériels,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

BDO clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

BDO exploite l'ensemble de ses activités en son siège social.

1.1.2. Caractéristiques de A4

A4 est une Société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée 398 920 421 RCS BREST depuis le 22 novembre 1994.

Son siège social est situé 5, rue Marcel Lagadec 29200 BREST.

Son capital est actuellement de 37.600 euros divisé en 2.350 actions de 16 euros.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 22 novembre 1994, soit le 21 novembre 2054.

La société A4 n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, A4 n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société A4.

Les actions de A4 ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les Statuts.

A4 a pour objet :

- L'achat en vue de la revente ou de la location de tous matériels, meubles, procédés et systèmes pour le classement, l'équipement et l'organisation des entreprises, des bureaux et des particuliers ;
- La conception et la réalisation de tous supports publicitaires ;

- L'achat en vue de la revente de papeterie consommable informatique et de toutes fournitures et accessoires pour le bureau et l'informatique ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

A4 clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

A4 exploite l'ensemble de ses activités en son siège social.

1.1.3. Caractéristiques de BUREAU 56

BUREAU 56 est une Société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée 537 526 808 RCS VANNES depuis le 28 octobre 2010.

Son siège social est situé 11, Avenue Louis de Cadoudal 56880 PLOEREN.

Son capital est actuellement de 910.420 euros divisé en 91.042 actions de 10 euros.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 28 octobre 2011, soit le 27 octobre 2110.

La société BUREAU56 n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, BUREAU 56 n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société BUREAU 56.

Les actions de BUREAU 56 ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les Statuts.

BUREAU 56 a pour objet :

- la vente de tous matériels , mobiliers de bureau et assessoises, de tous articles de papeterie et fournitures de bureau;
- les activités d'imprimerie, tirage de plans, duplication et activités annexes;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements pour la réalisation de cet objet;
- la participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées et à créer.

BUREAU 56 clôture son exercice social à la date du 31 octobre de chaque année.

BUREAU 56 exploite ses activités en son siège social ainsi que dans deux établissements secondaires sis 114, Avenue de la Marne 56000 VANNES et 23, rue Albert de Mum 56300 PONTIVY et 24B, Avenue des Combattants 22600 LOUDEAC.



1.1.4. Dirigeants communs

La société ICA, représentée par M. Vincent CANIEZ, gérant, est Présidente des sociétés A4 et BUREAU 56.

M. Vincent CANIEZ est le représentant permanent des sociétés A4 et BUREAU 56.

Monsieur Vincent CANIEZ est gérant de la société ICA.

1.1.5. Liens en capital

La société ICA détient 100 % des parts et actions de la société BDO et des sociétés A4 et BUREAU 56.

Les sociétés A4 et BUREAU 56 ne détiennent aucune part dans le capital de la société BDO.

La Société BDO ne détient aucune action dans le capital des sociétés A4 et BUREAU 56.

1.2.MOTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.2.1. Motifs de l'opération

L'opération de scission envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une réorganisation tant juridique qu'opérationnelle des activités du groupe BRETAGNE BUREAU.

Comme indiqué dans l'Exposé préliminaire, BDO possède deux Branches d'Activité complètes et autonomes, savoir :

- celle correspondant à son activité « *négoce de détail de tous articles de papèterie, matériel et mobilier de bureau, recyclage de cartouches d'encre et laser* »,
- et celle correspondant à son activité « *négoce de détails de tous articles de bureautique, informatique, réparation desdits matériels et techniques de réparation* ».

Ces Branches d'Activité sont distinctes et dissociables par leur nature et par la capacité qu'à chacune d'elles de fonctionner de manière autonome.

En vue d'une exploitation plus rationnelle des Branches d'Activité et afin d'en faciliter la gestion, la société ICA, associé unique de la société BDO ainsi que des sociétés A4 et BUREAU 56, envisage de scinder la société BDO par apport de chacune de ses deux activités à deux sociétés préexistantes, la société A4 et la société BUREAU 56.

L'opération de scission envisagée permettrait ainsi d'affecter à chacune des sociétés une activité qu'elle exerce déjà de manière prépondérante.

1.2.2. Caractéristiques de l'opération

1.2.2.1.Régime juridique des scissions

De convention expresse, chacune des Parties déclare vouloir soumettre la présente opération au régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

1.2.2.2.Date d'effet de la scission – Rétroactivité

Les Parties sont convenues que toutes les opérations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2019 et concernant les Branches d'Activité apportées, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit des Sociétés Bénéficiaires.



La date d'effet des apports résultants de cette scission est donc fixée au 1^{er} janvier 2019 (**ci-après dénommée la « Date d'Effet ».**)

1.2.2.3.Comptes utilisés

Les comptes de la société BDO pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés par décision de l'associée unique en date du 28 juin 2019.

En ce qui concerne la société A4, les comptes utilisés sont les comptes clos le 31 décembre 2018 et approuvés par décision de l'associée unique le 28 juin 2019.

En ce qui concerne la société BUREAU 56, les comptes utilisés sont les comptes clos le 31 octobre 2018 et approuvés par décision de l'associée unique en date du 30 avril 2019.

La référence aux éléments actifs et passifs de la société BDO à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des Branches d'Activité apportées faites ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective de la Branche d'Activité A4 apportée par BDO à A4 et de la Branche d'Activité B56 apportée par BDO à la société BUREAU 56 qui se trouveront dévolues aux sociétés A4 et BUREAU 56 dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation définitive de la scission.

1.2.2.4.Méthode d'évaluation des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Ainsi, la valeur retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes des Sociétés Bénéficiaires des éléments d'actifs et de passifs transférés par la Société Scindée est la valeur comptable de ces éléments, telle qu'elle figure dans le présent projet de traité de scission.

1.2.2.5.Rémunération des apports

L'article L236-3 modifié par la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019 dispose :

I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.



Cette scission impliquant une société scindée, BDO, et des sociétés bénéficiaires (A4 et BUREAU 56) toutes filiales à 100 % d'une même société mère, ICA, le régime de la scission simplifiée s'applique par renvoi aux règles relatives aux fusions simplifiées (L236-11 du Code de commerce modifié par la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019).

En conséquence, il ne sera procédé par la société A4 et par la société BUREAU 56 à aucun échange d'actions des sociétés A4 et BUREAU 56 contre des parts de la société BDO conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce ci-dessus rappelé.

1.2.2.6. Transmission universelle du patrimoine

La présente scission emportera transmission universelle du patrimoine attaché à chacune des Branches d'Activité.

Il est convenu entre les Parties que, par dérogation aux dispositions de l'article L 236-20 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L 236-21 du Code de commerce, chacune des sociétés A4 et BUREAU 56 sera tenue d'acquitter le passif de la Société Scindée mis à sa charge aux termes du présent acte, sans solidarité entre elles.

1.2.2.7. Dissolution de BDO

Du seul fait et au jour de la date de réalisation définitive de la présente scission, la société BDO sera dissoute de plein droit, BDO faisant apport de la totalité de son patrimoine dans le cadre d'une scission, la dissolution de ladite société sera effectuée sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL
SUIT, LE PROJET DE TRAITE DE SCISSION FAISANT L'OBJET DES
PRESENTES**

2. CONVENTION DE SCISSION

2.1. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE A4 DE BDO A A4

La société BDO, représentée par ICA elle-même représentée par Monsieur Vincent CANIEZ, ès-qualités, apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues à la section 3, à la société A4, ce qui est accepté au nom et pour le compte de celle-ci par Monsieur Vincent CANIEZ, ès-qualités, sous les mêmes conditions, al toute propriété des biens et droits ci-après désignés, composant la Branche d'Activité A4 tels qu'ils existaient au 31 décembre 2018 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2019 inclus et la date de réalisation définitive de la présente scission, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité A4.



Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société A4 des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité ci-dessus définie, Monsieur Vincent CANIEZ, ès-qualités, déclare que l'apport à titre de scission de la Branche d'Activité A4 de la société BDO est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au 1^{er} janvier 2019, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par BDO pour la gestion et l'exploitation de sa Branche d'Activité A4 seront réputées faits pour le compte de la société A4, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la totalité de la Branche d'Activité A4, à l'exclusion des biens et droits attachés à la Branche d'Activité B56 apportée à BUREAU 56 par BDO.

2.1.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des éléments relatifs à la Branche d'Activité A4 apportée.

2.1.1.1. Immobilisations incorporelles

	Valeur comptable Brute	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
205100 Logiciels	0	0	0
207000 Fonds de commerce	17.977	0	17.977

Valeur totale des immobilisations incorporelles : 17.977 euros

2.1.1.2. Immobilisations corporelles

	Valeur comptable Brute	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
215400 Mat industriel	0	0	0
215410 Photocopieurs en loc	0	0	0
215420 Mat info en loc	0	0	0
281.540 Amort met et out	0	0	0
218100 Installations générales	2.596	2.596	0

261200 Parts Majuscules	19.600	0	19.600
261300 Parts sociales CA	3.088	0	3.088
261310 Parts sociales CMB	3	0	3
275000 dépôts caution	10	0	10
276100 Fonds de garantie Majuscules	840	0	840

Valeur totale des immobilisations corporelles : 23.541 euros

La valeur totale de l'actif immobilisé apporté par BDO à A4 est de 45.518 euros

2.1.1.3. Actif circulant

	Valeur comptable Brute	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
370000 Stocks	42.876	0	42.876
411000 Clients	27.997	0	27.997
491000 Dep comptes clients	943	0	943
401000 Fournisseurs débiteurs	0	0	0
444000 Etat IS	3.697	0	3.697
4456619 TVA déductible	17	0	17
445662 TVA ded intra	816	0	816
445840 TVA déd à régulariser	269	0	269
445860 TVA sur FNP	63	0	63
409800 RRR	903	0	903
508100 Placements DAT	3.000	0	3.000
508110 Activ Epargne Pro	18.782	0	18.782

512110 Banque	11.789	0	11.789
512210 CMB	798	0	798
518700 Intérêts cours	3	0	3
531200 Caisse BREST	11	0	11
486101 CCA	222	0	222

Valeur totale de l'actif circulant : 112.186 euros

2.1.1.4. Total de l'actif apporté

Le montant total des actifs apportés par BDO à A4 s'élève à 153.703 euros.

2.1.2. Prise en charge des éléments de passif

Comme conséquence de l'apport de la Branche d'Activité A4, la société A4 prend en charge le passif afférent à la Branche d'Activité A4 qui existera au jour de la réalisation de la scission ainsi que les frais et charges liés à l'opération.

La quote-part de passif telle qu'elle ressort des comptes clos le 31 décembre 2018 afférent à la Branche d'Activité A4 apportée s'élève à la somme de 68.065 euros se décomposant comme suit :

164600 Emprunts 1 à 5 ans	0
164700 Emprunt 1 an	0
168840 Intérêts cours sur emprunts	0
455101 Compte courant Gouzien	282
419100 Clients avances	656
401000 Fournisseurs	42.308
408100 FNP	3.416
421000 Personnel	3.383
428201 Dettes CP	8.410
431000 Sécurité sociale	3.308
431100 Retraite	652
437110 Apri prévoyance	149
437120 Mutuelle	884
438201 Charges sociales sur CP	0
445510 TVA à décaisser	1.655
445762 TVA collectée intra com	816
445870 TVA sur FAE	81
445871 TVA sur AAR	32



445890 TVA coll à régulariser	24
448201 Charges fiscales sur CP	0
448601 Etat charges à payer	537
411000 Clients	1.272
467100 Crédeurs divers	200

Le montant total du passif de BDO pris en charge par A4 est de 68.065 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1., tout passif complémentaire apparu chez la société BDO entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de réalisation définitive du présent apport scission et relatif à la Branche d'Activité A4 apportée, ainsi que plus généralement tout passif qui, afférent à cette Branche d'Activité A4 apportée par la société BDO et non connu ou prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la société A4.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, A4 prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par BDO pour l'exploitation de sa Branche d'Activité A4.

2.1.3. Actif net apporté et rémunération des apports

2.1.3.1. Actif net apporté

Le montant total des éléments d'actif transmis est de 153.703 euros

Et,

Le montant du passif pris en charge est de 68.065 euros

Soit un actif net apporté par BDO à A4 de 85.638 euros.

2.1.3.2. Opérations de la période intercalaire

Il est précisé que l'associée unique de BDO a décidé que, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la présente scission, il ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de réserves.

En conséquence, l'actif net apporté par BDO à A4 n'a pas lieu d'être minoré.

Il est précisé par ailleurs que BDO n'envisage pas de distribution de dividendes d'ici la date de réalisation de la scission.

En outre, BDO n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital. Enfin, BDO n'a pas réalisé de perte se rapportant à sa Branche d'Activité A4 depuis le 1^{er} janvier 2019 et ne prévoit pas d'enregistrer de perte se rapportant à la Branche d'Activité A4 d'ici la date de réalisation de la scission.

2.1.3.3. Rémunération

L'article L236-3 modifié par la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019 dispose :

I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Cette scission impliquant une société scindée, BDO, et des sociétés bénéficiaires (A4 et BUREAU 56) toutes filiales à 100 % d'une même société mère, ICA, le régime de la scission simplifiée s'applique par renvoi aux règles relatives aux fusions simplifiées (L236-11 du Code de commerce modifié par la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019).

En conséquence, il ne sera procédé par la société A4 à aucun échange d'actions contre des parts de la société BDO conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce ci-dessus rappelé.

2.2. APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE B56 DE BDO A BUREAU 56

La société BDO, représentée par ICA elle-même représentée par Monsieur Vincent CANIEZ, ès-qualités, apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées notamment celles prévues à la section 3, à la société BUREAU 56, ce qui est accepté au nom et pour le compte de celle-ci par Monsieur Vincent CANIEZ, ès-qualités, sous les mêmes conditions, al toute propriété des biens et droits ci-après désignés, composant la Branche d'Activité B56 tels qu'ils existaient au 31 décembre 2018 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2019 inclus et la date de réalisation définitive de la présente scission, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité B56.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la société BUREAU 56 des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, se rattachant à la Branche d'Activité ci-dessus définie, Monsieur Vincent CANIEZ, ès-qualités, déclare que l'apport à titre de scission de la Branche d'Activité B56 de la société BDO est composé des éléments décrits ci-dessous, dans leur état au 1^{er} janvier 2018, date à partir de laquelle les résultats des opérations actives et passives de toute nature accomplies par BDO pour la gestion et l'exploitation de sa Branche d'Activité B56 seront réputées faits pour le compte de la société BUREAU 56, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la totalité de la Branche d'Activité B56, à l'exclusion des biens et droits attachés à la Branche d'Activité A4 apportée à A4 par BDO.



2.2.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, l'ensemble des éléments relatifs à la Branche d'Activité B56 apportée.

2.2.1.1.Immobilisations incorporelles

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
205100 Logiciels	2.781	2.781	0
207000 Fonds de commerce	16.562	1.000	15.562

Valeur totale des immobilisations incorporelles : 15.562 euros

2.2.1.2.Immobilisations corporelles

	Valeur brute comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = valeur d'apport
215400 Mat industriel	8.390	8.170	220
215410 Photocopieurs en loc	119.987	67.035	52.952
215420 Mat info en loc	1.143	1.143	0
218100 Installations générales	10.382	10.382	0
218200 Mat de transport	36.489	22.740	13.749
218300 Mat de bureau et info	3.957	3.478	479
218400 Mobilier	1.039	1.039	0
261200 Parts Majuscules	0	0	0
261300 Parts sociales CA	12.351	0	12.351
261310 Parts sociales CMB	12	0	12
275000 dépôts caution	39	0	39



276100 Fonds de garantie Majuscules	0	0	0
-------------------------------------	---	---	---

Valeur totale des immobilisations corporelles : 79.802 euros

La valeur totale de l'actif immobilisé apporté par BDO à BUREAU 56 est de 95.364 euros

2.2.1.3.Actif circulant

	Valeur comptable	Brute	Amortissements ou provisions	Valeur comptable = valeur nette d'apport
370000 Stocks	34.429		0	34.429
411000 Clients	43.776		0	43.776
491000 Dep comptes clients	1.475		0	1.475
401000 Fournisseurs débiteurs	11		0	11
444000 Etat IS	14.789		0	14.789
4456619 TVA déductible	68		0	68
445662 TVA ded intra	3.266		0	3.266
445840 TVA déd à régulariser	1.077		0	1.077
445860 TVA sur FNP	251		0	251
409800 RRR	49		0	19
508100 Placements DAT	12.000		0	12.000
508110 Activ Epargne Pro	75.127		0	75.127
512110 Banque	47.157		0	47.157
512210 CMB	3.191		0	3.191
518700 Intérêts courus	10		0	10
531200 Caisse BREST	42		0	42
486101 CCA	887		0	887

Valeur totale de l'actif circulant : 237.606 euros



2.2.1.4.Total de l'actif apporté

Le montant total des actifs apportés par BDO à BUREAU 56 s'élève à 332.970 euros.

2.2.2. Prise en charge des éléments de passif

Comme conséquence de l'apport de la Branche d'Activité B56, la société BUREAU 56 prend en charge le passif afférent à la Branche d'Activité B56 qui existera au jour de la réalisation de la scission ainsi que les frais et charges liés à l'opération.

La quote-part de passif telle qu'elle ressort des comptes clos le 31 décembre 2018 afférent à la Branche d'Activité B56 apportée s'élève à la somme de 165.187 euros se décomposant comme suit :

164600 Emprunts 1 à 5 ans	66170
164700 Emprunt 1 an	29.545
168840 Intérêts courus sur emprunts	66
455101 Compte courant Gouzien	1.126
419100 Clients avances	1.025
401000 Fournisseurs	24.552
408100 FNP	403
421000 Personnel	6.499
428201 Dettes CP	13.792
431000 Sécurité sociale	4.397
431100 Retraite	866
437110 Apri prévoyance	199
437120 Mutuelle	1.176
438201 Charges sociales sur CP	0
445510 TVA à décaisser	6.622
445762 TVA collectée intra com	3.266
445870 TVA sur FAE	322
445871 TVA sur AAR	127
445890 TVA coll à régulariser	96
448201 Charges fiscales sur CP	0
448601 Etat charges à payer	2.149
411000 Clients	1.989
467100 Créiteurs divers	800

Le montant total du passif de BDP pris en charge par BUREAU 56 est de 165.187 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2., tout passif complémentaire apparu chez la société BDO entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de réalisation définitive du présent apport scission et relatif à la Branche d'Activité B56 apportée, ainsi que plus généralement tout passif



qui, afférent à cette Branche d'Activité B56 apportée par la société BDO et non connu ou prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la société BUREAU 56.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, BUREAU 56 prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par BDO pour l'exploitation de sa Branche d'Activité B56.

2.2.3. Actif net apporté et rémunération des apports

2.2.3.1. Actif net apporté

Le montant total des éléments d'actif transmis est de 332.970 euros

Et,

Le montant du passif pris en charge est de 165.187 euros

Soit un actif net apporté par BDO à BUREAU 56 de 167.783 euros.

2.2.3.2. Opérations de la période intercalaire

Il est précisé que l'associée unique de BDO a décidé que, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de réalisation définitive de la présente scission, il ne procédera à aucune distribution de dividendes ou de réserves.

En conséquence, l'actif net apporté par BDO à BUREAU 56 n'a pas lieu d'être minoré.

Il est précisé par ailleurs que BDO n'envisage pas de distribution de dividendes d'ici la date de réalisation de la scission.

En outre, BDO n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital. Enfin, BDO n'a pas réalisé de perte se rapportant à sa Branche d'Activité B56 depuis le 1^{er} janvier 2019 et ne prévoit pas d'enregistrer de perte se rapportant à la Branche d'Activité B56 d'ici la date de réalisation de la scission.

2.2.3.3. Rémunération

L'article L236-3 modifié par la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019 dispose :

I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;



3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Cette scission impliquant une société scindée, BDO, et des sociétés bénéficiaires (A4 et BUREAU 56) toutes filiales à 100 % d'une même société mère, ICA, le régime de la scission simplifiée s'applique par renvoi aux règles relatives aux fusions simplifiées (L236-11 du Code de commerce modifié par la Loi 2019-744 du 19 juillet 2019).

En conséquence, il ne sera procédé par la société BUREAU 56 à aucun échange d'actions contre des parts de la société BDO conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce ci-dessus rappelé.

2.3.CONDITIONS GENERALES DE LA SCISION

2.3.1. Transfert de propriété – Entrée en jouissance

Les Sociétés Bénéficiaires seront propriétaires et prendront possession des biens et droits apportés à chacune d'elles à compter de la date de réalisation définitive de la scission par suite de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'article 2.3.3. ci-après.

Jusqu'au dit jour, la Société Scindée continuera à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux relatifs aux Branches d'Activité apportées. Elle s'interdit, sans l'accord préalable des Sociétés Bénéficiaires, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de consentir aucune sureté sur les biens apportés ou de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

De convention expresse, il est stipulé que tous les actifs, passifs, biens et droits de la société BDO, non désignés ou insuffisamment désignés dans les sections 1 et 2 ci-dessus, seront apportés, s'ils se rattachent à la Branche d'Activité A4 à la société A4 et s'ils se rattachent à la Branche d'Activité B56 à la société BUREAU 56.

2.3.2. Rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations actives et passives réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission, concernant les Branches d'Activité et les biens apportés, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et au profit et risque de chacune des Sociétés Bénéficiaires. Le résultat net desdites opérations bénéficiera aux Sociétés Bénéficiaires ou restera à leur charge depuis cette date.

En conséquence, il est convenu entre les soussignées que les Sociétés Bénéficiaires des apports feront leur affaire personnelle des modifications intervenues dans la composition des éléments d'actif et de passif qui leur seront apportés depuis le 1^{er} janvier 2019 et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés dans l'une ou l'autre des Branches d'Activité apportées leur incomberont respectivement.

A ce titre, Monsieur Vincent CANIEZ ès qualités, déclare qu'entre le 1^{er} janvier 2019 et ce jour, il n'a été effectué aucune opération affectant les biens et droits de chacune des Branches d'Activité apportées, à l'exception de celles relevant de la gestion courante.



2.3.3. Conditions suspensives – Réalisation de la scission

Le présent projet de scission de BDO au profit de A4 et BUREAU 56 ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée :

- Approbation par l'associée unique de BDO de la présente opération de scission et de ses modalités
- Approbation par l'associée unique de A4 de l'opération d'apport de la Branche d'Activité A4, de ses modalités
- Approbation par l'associée unique de BUREAU 56 de l'opération d'apport de la Branche d'Activité B56, de ses modalités.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées le 31 octobre 2019 au plus tard, les Parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger le présent traité de scission.

2.3.4. Charges et conditions des Apports

2.3.4.1. En ce qui concerne les Sociétés Bénéficiaires

- a) Chaque Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive telle que définie à l'article 2.3.3. ci-dessus, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre BDO ou son associée unique, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelque que soit la différence.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, chaque Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

- b) Chaque Société Bénéficiaire sera substituée purement et simplement avec effet au 1^{er} janvier 2019 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, chaque Société Bénéficiaire supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations telles que les primes et cotisations d'assurance, et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation de la présente scission.
- c) Chaque Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieux et places de la Société Scindée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurance ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Scindée antérieurement à la date de réalisation de la scission.
- d) Chaque Société Bénéficiaire reprendra, conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, le personnel affecté aux Branches d'Activité apportées et poursuivra les contrats de travail avec tous les engagements en résultant. Ainsi chaque Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de la scission, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés. A4 et BUREAU 56 se substitueront aux obligations de la Société Scindée.



- A4 reprendra les contrats de travail de Françoise AUBERT et Patrick MEAR
 - B56 reprendra le contrat de travail de Olivier ABALIN.
- e) Chaque Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission au profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- f) Chaque Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- g) Chaque Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- h) Chaque Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, et sans aucun recours contre BDO ou son associée unique de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives à la Branche d'Activité qui lui aura été apportée.
- i) Chaque Société Bénéficiaire sera intégralement subrogée dans les droits de la société BDO pour intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, relatives aux Branches d'Activité apportées. A cet égard, A4 et/ou BUREAU 56 seront intégralement substituées à BDO et viendront, le cas échéant, aux droits et obligations de cette dernière dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.
- j) Les Sociétés Bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la Société Scindée mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles. Les créanciers de BDO, A4 et BUREAU 56 dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de scission pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière des publications de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de scission.

2.3.4.2. En ce qui concerne la Société Scindée.

- a) La société BDO s'interdit jusqu'à la date de réalisation de la scission si ce n'est avec l'accord écrit des sociétés A4 et BUREAU 56 de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent aux Branches d'Activités et sortant du cadre de la gestion courante de ces Branches d'activité, en particulier de contracter un quelconque emprunt sous quelque forme que ce soit.
- b) La société BDO déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds de commerce. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toute dispense et décharge étant données à cet effet.
- c) Le représentant de la Société Scindée, ès qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens seraient subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter préalablement à la réalisation de l'apport les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à chacune des Sociétés Bénéficiaires.



Dans l'hypothèse où la Société Scindée n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société Scindée en informera les Sociétés Bénéficiaires avant la date de réalisation de la présente scission.

Le représentant de la Société Scindée, ès-qualités, s'engage ou outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la réalisation de la scission toutes notifications.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et les Sociétés Bénéficiaires auraient droit au prix, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien non agréé ou ainsi préempté dans l'opération d'apport.

- d) BDO fera ses meilleurs efforts pour que, dans la mesure du possible, les autorisations de toute nature et notamment administratives, octroyées par les autorités compétentes dans le cadre de l'exploitation des Branches d'Activité apportées soient transférées à A4 ou BUREAU 56.
- e) Le représentant de la Société Scindée, ès qualités, oblige celle-ci à fournir aux sociétés A4 et BUREAU 56 tous renseignements dont ces dernières pourraient avoir besoin, à leur donner toutes signatures et à leur apporter tous concours utiles pour leur assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition des Sociétés Bénéficiaires de la scission, à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- f) La société BDO s'oblige à remettre et à livrer aux sociétés A4 et BUREAU 56, lors de la réalisation définitive de la scission, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les livres et documents de toute nature s'y rapportant.

2.4. DECLARATIONS GENERALES

La société ICA, représentée par Monsieur Vincent CANIEZ, ès qualités, déclare pour ce qui concerne BDO :

- Qu'elle est propriétaire de la Branche d'Activité A4 et de la Branche d'Activité B56 apportées aux termes des présentes,
- Qu'elle n'est pas soumise à une procédure collective et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'alerte ou d'un règlement amiable,
- Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-vis de quiconque lui interdisant de réaliser la scission visée au présent traité.

Il déclare en outre pour ce Qui concerne les biens apportés :

- Que les divers éléments corporels ou incorporels dans les apports sont libres de toutes inscription, de tout privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou sureté quelconque, à l'exception des inscriptions portant sur des contrats de crédit-bail mobilier indiquées sur l'état des inscriptions de privilèges et nantissements;



- Que généralement, tous les biens apportés sont et seront de libre disposition entre les mains de BDO sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

2.5.REGIME FISCAL DE L'OPERATION DE SCISSION

2.5.1. Déclarations générales

2.5.1.1.Scission

Les sociétés BDO, A4 et BUREAU 56 relèvent toutes trois du statut fiscal des sociétés de capitaux.

L'opération faisant l'objet des présentes emportera le transfert aux Sociétés Bénéficiaires de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société Scindée et la dissolution de la société Scindée.

Elle constitue donc une scission au sens des articles 210-0A du Code général des impôts.

2.5.1.2.Rétroactivité

Conformément à l'article 1.2.2.2. de l'Exposé préliminaire de la présente convention de scission, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2019 par l'exploitation de chacune des Branches d'Activité apportées par BDO seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire concernée. Les comptes afférents à cette période seront remis à chacune des Sociétés Bénéficiaires dès réalisation de l'opération de scission.

En application de ce qui précède, chaque Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Branche d'Activité apportée par BDO depuis le 1^{er} janvier 2019.

2.5.1.3.Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des Sociétés Scindées et Bénéficiaires obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération de scission dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2.5.2. Dispositions spécifiques

2.5.2.1.Impôts sur les sociétés

Après avoir rappelé que les Sociétés Scindées et Bénéficiaires sont des sociétés de droit français toutes soumises à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités déclarent que BDO et les sociétés A4 et BUREAU 56 entendent soumettre les présents apports à titre de scission au régime de faveur décrit aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Les Parties déclarent que :

- BDO comporte deux branches complètes et autonome d'activité, la Branche d'Activité A4 et la Branche d'Activité B56,



- Chaque des Sociétés Bénéficiaires recevra une branche complète et autonome d'activité.

Les apports à titre de scission étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Scindée telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la société BDO, chaque Société Bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-20181003, à :

- Reprendre à son bilan les écritures comptables de BDO relatives aux éléments d'actif immobilisé qui lui sont transférés (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) et
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements des biens qui lui sont transférés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de BDO.

En conséquence, le représentant de chacune des sociétés A4 et BUREAU 56 engage expressément chacune d'entre elle au titre des biens et droits transférés dans le cadre de la scission de BDO à respecter les prescriptions légales prévues aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et en particulier :

- Reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez BDO et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la scission, notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où BDO aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits, ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation de cours ;
- Se substituer à BDO pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de BDO ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités de l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la scission sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport-scission ;
- Inscire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de BDO. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, dans les écritures de BDO.

La société ICA s'engage à souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code générale des impôts.

Les Sociétés Bénéficiaires déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipement non imposées chez la société absorbée.

En outre, les Sociétés Scindée et Bénéficiaires, chacune pour la partie qui les concerne, s'engage expressément :



- à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du centre des impôts de BDO dans un délai 30 jours à compter de la cessation d'activité (correspondant à la date de la première publication de la scission dans un journal d'annonces légales) ;
- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts
- en ce qui concerne chaque Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts susvisé ;
- en ce qui concerne chaque Société Bénéficiaire, à produire un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que l'associée unique de la Société Scindée s'est engagée à conserver pendant trois (03) ans.

2.5.2.2. Opérations antérieures

Chaque Société Bénéficiaire déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Scindée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente cession.

2.5.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

2.5.2.3.1. Dispense générale de TVA

Dans la mesure où la scission envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, où les Parties sont toutes assujetties et redevables de la TVA et que chaque Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité de la Branche d'Activité transmise par la Société Scindée, les Parties conviennent que la scission envisagée sera dispensée de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50.

Chaque Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des actifs transmis dans le cadre de la présente scission et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA qui auraient été exigées de BDO si la scission n'était pas intervenue. Chaque Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Scindée notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Scindée avait continué à exploiter l'universalité.

Les Parties déclareront, sur leurs formulaires de déclarations de TVA souscrits au titre de la période au cours de la quelle la scission est réalisée, le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre de la présente scission.

2.5.2.3.2. Remboursement du crédit de TVA non imputable

Chaque Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de BDO.

En conséquence, cette dernière transféra purement et simplement à chaque Société Bénéficiaire les crédits de TVA ainsi que les droits y afférant dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la scission.

Chaque Société Bénéficiaire devra être en mesure :

- D'établir l'existence de l'opération par tous documents tels que notamment la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal,



- De fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui ont été transférés.

2.5.2.3.3. Déclaration de la cession d'activité

Chaque Société Bénéficiaire s'engage, dans les 30 jours de la cessation d'entreprise de BDO, à déclarer en son nom et pour son compte au centre des impôts dont elle relève qu'elle a cessé son activité du fait de la scission.

2.5.2.4.Droits d'enregistrement

La scission sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

2.5.2.5.Autres impôts et taxes

En tant que de besoin, chaque Société Bénéficiaire se substituera de plein à BDO concernant les autres taxes liées aux éléments apportées qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité, notamment concernant les impôts et taxes suivants :

- Participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- Taxe d'apprentissage ;
- Contribution sociale de solidarité ;
- Contribution économique territoriale
- Taxe sur les véhicules de société.

2.5.3. Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

Chaque Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de scission qui auraient pu être antérieurement souscrits par BDO à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

2.6.FRAIS ET DROITS

Chacune des Parties fera son affaire des frais et honoraires engagés par elle et des taxes et droits lui incombant au titre des présentes.

2.7.ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

2.8.FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux dirigeants de chacune des Parties à l'effet de compléter et rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet de scission sera publié conformément à la Loi.

D'une manière générale, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes en vue d'effectuer les dépôts et publications prévues par la Loi, ainsi que toutes les formalités requises par le présent acte.



2.9.SINCERITE DU PRIX

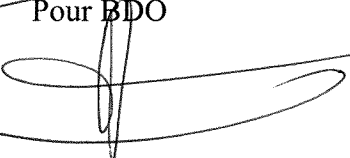
Les Parties affirment, sous les peines édictées par la Loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports effectués.

2.10. ANNEXES

L'Exposé préalable et chacune des annexes ci-jointes font partie du présent projet de scission

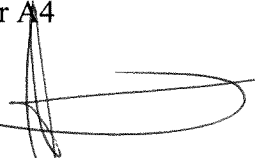
Fait à QUIMPER le 23 septembre 2019

Pour BDO

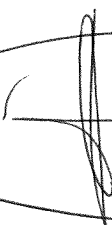
A stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pour BUREAU 56

Pour A4

A stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pour ICA

A stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.A stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a large, irregular oval shape.

ANNEXES

ETAT DES INSCRIPTIONS

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

BUREAUTIQUE DE L'OUEST

431 842 541

R.C.S. BREST

Adresse : 235 rue Ernest Hemingway 29200 Brest

Greffé du Tribunal de Commerce de BREST

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/09/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/09/2019	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/09/2019	-
Protêts	Néant	20/09/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/09/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/09/2019	-
Déclarations de créances	Néant	20/09/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	20/09/2019	-
Publicité de contrats de location	Néant	20/09/2019	-

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/09/2019	-
Gage des stocks	Néant	22/09/2019	-
Warrants	Néant	22/09/2019	-
Prêts et délais	Néant	20/09/2019	-
Biens inaliénables	Néant	20/09/2019	-